

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 14 juillet 2026

No de dossier : 540603-83

Me Johanne Skelling, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : • Dossier R-4346-2026 - Demande d'adoption de l'Annexe FAC-011-4-QC-3 (« **Demande** »)
• Commentaires de Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** »)

Chère consoeur,

Aux termes de la Demande déposée par le Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») dans le dossier de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») mentionné en rubrique, le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter l'Annexe FAC-011-4-QC-3 dont les dispositions particulières de l'exigence E5.1.1 ont été modifiées afin de corriger la mise en vigueur progressive de ces dispositions à l'égard des producteurs à vocation industrielle.

RTA est une entité visée par les normes de fiabilité au Québec (NIR018). Plus particulièrement, RTA est un producteur à vocation industrielle (PVI), tel que reconnu au Registre des entités visées par les normes de fiabilité.

Bien qu'elle appuie les conclusions recherchées dans la Demande, RTA croit pertinent de soumettre à la Régie, à ce stade-ci du dossier, les commentaires suivants.

1. **Dossier R-4346-2026 – Annexe FAC-011-4-QC-3 (la Demande)**

Le Coordonnateur dépose comme pièces HQCF-2, Document 2 (Pièce B-0008) l'Annexe FAC-011-4-QC-3 en suivi des modifications dont l'adoption est demandée à la Régie.

Plus particulièrement, ces modifications portent sur les dispositions particulières suivantes de l'exigence E5.1.1 de l'annexe Québec de ladite norme :

HQCF-2, Document 1 (Pièce B-0007)

Annexe FAC-011-4-QC-3

[...]

B. Exigences et mesures

[...]

Dispositions particulières applicables à l'exigence E5.1.1 :

- Les installations du RTP de moins de 230kV qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1^{er} janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de quinze (15) ans, débutant le 16 juin 2021.
- Les installations de production à vocation industrielle (PVI) du RTP de 230kV et plus qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1^{er} janvier 2019 ainsi que les installations du RTP avec impact sur celles-ci. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de huit (8) ans, débutant le 16 juin 2021.

HQCF-2, Document 2 (Pièce B-0008) (en suivi des modifications)

Annexe FAC-011-4-QC-23

[...]

B. Exigences et mesures

[...]

Dispositions particulières applicables à l'exigence E5.1.1 :

~~Les installations du RTP de moins de 230kV qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1^{er} janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de quinze (15) ans, débutant le 16 juin 2021.~~

~~Les installations de production à vocation industrielle (PVI) du RTP de 230kV et plus qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1^{er} janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de huit (8) ans, débutant le 16 juin 2021.~~

- Les installations du RTP de moins de 230kV qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1^{er} janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de quinze (15) ans, débutant le 16 juin 2021.
- Les installations de production à vocation industrielle (PVI) du RTP de 230kV et plus qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1^{er} janvier 2019 ainsi que les installations du RTP avec impact sur celles-ci. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de huit (8) ans, débutant le 16 juin 2021.

RTA appuie la Demande pour les motifs suivants.

2. Historique des dispositions particulières applicables à l'exigence E5.1.1

(a) Dossier R-4229-2023 et décision D-2024-089

Dans le cadre du dossier R-4229-2023, le Coordonnateur demandait à la Régie d'adopter huit (8) normes de fiabilité, dont la norme FAC-011-4.

Pour les motifs plus amplement mentionnés dans la décision D-2024-089, la Régie demandait au Coordonnateur de déposer, au plus tard le 1^{er} novembre 2024, dans le cadre d'un nouveau dossier, une demande d'adoption de la nouvelle version de la norme FAC-011-4, proposant un nouveau libellé pour les dispositions particulières relatives à l'exigence E5.1.1 dans l'annexe Québec de la norme. La Régie demandait également au Coordonnateur de tenir, au préalable, une consultation auprès des entités visées sur cette proposition, selon le processus de consultation établi.¹

(b) Consultation des entités visées en amont du dossier R-4278-2024

Dans le cadre de la consultation des entités visées, incluant RTA, le Coordonnateur a transmis la proposition de modification suivante aux dispositions particulières de l'exigence E5.1.1 de l'Annexe FAC-011-4-QC-2² :

« Ainsi, afin de reconduire la disposition particulière exemptant le *défaut* triphasé tout en assurant que le libellé de l'exigence E5.1.1 reflète le regroupement des sous-exigences E2.2.1 à E2.2.3 de la norme FAC-011-3 et qui spécifie désormais les contingences simples avec et sans *défauts* ainsi que les défauts *triphasés*, le Coordonnateur propose la disposition particulière suivante :

- L'application du *défaut* triphasé à l'exigence E5.1.1 ne s'applique pas aux *installations* du RTP de moins de 230kV qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1^{er} janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de quinze (15) ans, débutant le 16 juin 2021.
- À l'égard des propriétaires d'*installation* de production à vocation industrielle (PVI), l'application du défaut triphasé à l'exigence E5.1.1 ne s'applique pas aux installations du RTP de 230kV et plus qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1^{er} janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une période de huit (8) ans, débutant le 16 juin 2021. »³

¹ D-2024-089, para 18 et 19.

² R-4278-2024 : HQCF-1, Document 2 (Pièce B-0005).

³ *Ibid*, p 4 du pdf.

Le Coordonnateur proposait que l'entrée en vigueur de l'annexe Québec soit concomitante avec l'entrée en vigueur de la norme FAC-011-4, soit le 1^{er} octobre 2026.⁴

Cette proposition du Coordonnateur avait comme objectif de tenir compte notamment des particularités des installations des producteurs à vocation industrielle et de la mise en vigueur progressive de la norme à l'égard de telles installations, sans pour autant avoir un impact sur la fiabilité du *réseau de transport principal*.

En réponse à la proposition du Coordonnateur visant à établir un calendrier d'application progressif de l'exigence E5.1.1 de l'Annexe FAC-011-4-QC-2 en retirant l'application du défaut triphasé aux installations de production à vocation industrielle (PVI) pendant une certaine période, RTA confirmait au Coordonnateur qu'elle ne voyait pas d'enjeu avec cette proposition.⁵ En effet, cette période était requise par RTA pour initier des projets importants pour que ses installations rencontrent les exigences de la norme FAC-011-4 relativement à l'application du défaut triphasé.

(c) **Dossier R-4278-2024**

À la suite de cette période de consultation, le Coordonnateur a déposé à la Régie, le 1^{er} novembre 2024, une demande d'adoption de la modification proposée aux dispositions particulières de l'exigence E5.1.1 à l'Annexe FAC-011-4-QC-2 de la norme FAC-011-4 en suivi de la décision D-2024-089.

Le Coordonnateur a déposé comme pièce HQCF-2, Document 1 (Pièce B-0007) l'Annexe FAC-011-4-QC-2 dont la section B. *Exigences et mesures* présentait les mêmes dispositions particulières applicables à l'exigence E5.1.1 de la norme sous-jacente, que celles soumises lors du processus de consultation.

Le Coordonnateur proposait le 1^{er} octobre 2026 comme date d'entrée en vigueur de l'Annexe FAC-011-4-QC-2.⁶

RTA, en accord avec la demande formulée par le Coordonnateur dans ce dossier, a transmis à la Régie une lettre datée du 26 novembre 2024⁷ confirmant qu'elle n'entendait ni intervenir ni déposer de commentaires à l'égard de la demande formulée par le Coordonnateur de procéder à l'adoption des dispositions particulières de l'exigence E5.1.1 de l'Annexe FAC-011-4-QC-2.

Or, le 24 février 2025, ces dispositions particulières de l'exigence E5.1.1 de l'Annexe FAC-011-4-QC-2 ont fait l'objet des modifications substantielles suivantes, sans que RTA en ait été informée au préalable :

⁴ *Ibid*, p 4 du pdf.

⁵ *Ibid*, HQCF-2, Document 4 (Pièce B-0011).

⁶ R-4278-2024 : Pièces B-0002, p 3 du pdf, et B-0005, para 1.5, p 4 du pdf.

⁷ R-4278-2024 : C-RTA-0001.

HQCF-2, Document 1 (Pièce B-0007)

B. Exigences et mesures

[...]

Dispositions particulières applicables à l'exigence E5.1.1 :

L'application du *défaut* triphasé à l'exigence E5.1.1 ne s'applique pas aux *installations* du RTP de moins de 230kV qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1er janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de quinze (15) ans, débutant le 16 juin 2021.

À l'égard des propriétaires d'*installation* de production à vocation industrielle (PVI), l'application du défaut triphasé à l'exigence [5.1.1 ne s'applique pas aux installations du RTP de 230kV et plus qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1er janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une période de huit (8) ans, débutant le 16 juin 2021.

HQCF-2, Document 1.1 révisé
(Pièce B-0017)⁸
(en suivi des modifications)

B. Exigences et mesures

[...]

Dispositions particulières applicables à l'exigence E5.1.1 :

Les installations suivantes sont exemptées de l'application du défaut triphasé :

~~L'exigence E5.1.1 s'applique telle que stipulée dans la norme sauf pour les Les installations installations~~ du RTP de moins de 230kV qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1^{er} janvier 2019. ~~pour lesquelles l'exigence E5.1.1 est remplacée par l'exigence suivante:~~

~~E5.1.1 Défaut monophasé à la terre avec élimination normale du défaut, touchant un groupe de production, une ligne de transport, un transformateur ou un élément shunt en défaut;~~ Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de quinze (15) ans, débutant le 16 juin 2021.

~~À l'égard des propriétaires d'Les installations de production à vocation industrielle (PVI), l'exigence [5.1.1 ne s'applique pas aux installations du RTP de 230kV et plus qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1^{er} janvier 2019. pour lesquelles l'exigence [5.1.1 est remplacée par l'exigence suivante:~~

~~[5.1.1 Défaut monophasé à la terre avec élimination normale du défaut, touchant un groupe de production, une ligne de transport, un transformateur ou un élément shunt en défaut;~~ Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de huit (8) ans, débutant le 16 juin 2021.

⁸ R-4278-2024 : Pièces B-0016 (version sans suivi des modifications), telle qu'adoptée par la Régie dans sa décision D-2025-061.

Dans sa décision D-2025-061 rendue le 4 juin 2025, la Régie a adopté l'Annexe FAC-011-4-QC-2, telle que modifiée par la pièce B-0017.

Ce n'est qu'à la suite de cette décision que le Coordonnateur s'est rendu compte que les dispositions particulières de l'exigence E5.1.1 de l'Annexe FAC-011-4-QC-2, telles qu'adoptées par la Régie, étaient de nature à porter préjudice à RTA. Il en a aussitôt avisé RTA.

Afin de rectifier la situation avant l'entrée en vigueur de la norme et de son annexe Québec, le Coordonnateur a convenu de déposer un nouveau dossier à la Régie en vue de modifier les dispositions particulières de l'exigence E5.1.1 de l'Annexe FAC-011-4-QC-2, de manière à refléter le texte initialement proposé dans le dossier R-4278-2024.

3. Conclusion

RTA renvoie aux propos contenus dans la présentation de la demande par le Coordonnateur quant à la pertinence de la Demande, propos qu'elle réitère à l'appui de ses commentaires formulés dans la présente lettre.⁹

Pour mémoire, le texte modifié des dispositions particulières de l'exigence E5.1.1 de l'Annexe FAC-011-4-QC-3 proposé par le Coordonnateur dans le présent dossier se retrouve au document **HQCF-2, Document 2 (Pièce B-0008)**. Il est d'ailleurs proposé que cette annexe Québec entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

RTA appuie la Demande, telle que proposée par le Coordonnateur.

Il est important que cette modification des dispositions particulières de l'exigence E5.1.1 de l'Annexe FAC-011-4-QC-3 soit adoptée par la Régie avant le 1^{er} octobre 2026 afin d'éviter des impacts significatifs pour les installations de RTA (tels que déjà décrits dans le dossier R-4070-2018¹⁰) à l'égard de la norme FAC-011-4 et de son annexe Québec, lesquelles entreront en vigueur à cette même date.

Dans l'éventualité où les dispositions particulières de l'annexe Québec devaient être modifiées à nouveau dans le cadre du présent dossier, RTA demande à la Régie de l'en informer sans délai afin qu'elle puisse déposer une demande d'intervention formelle et de demander des ordonnances intérimaires visant la suspension de l'application de l'annexe Québec de la norme FAC-011-4 dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} octobre 2026.

⁹ R-4278-2024 : HQCF-1, Document 2 (Pièce B-0005), para 2, p 4 du pdf.

¹⁰ R-4070-2018 : « Analyse de risques de RTA » (pièces C-RTA-0024, 0025 et 0026) déposée confidentiellement au dossier de la Régie. Voir décision D-2021-078.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre D. Grenier', enclosed within a faint, hand-drawn oval.

Pierre D. Grenier
PDG/vc